



DECRET N° 24 053

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE DIEU EST GRAND
S.A.U**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148, du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 26 décembre 2023, formulée par Monsieur **Abdoulaye POGOLA**, Directeur Gérant de la Société **DIEU EST GRAND S.A.U**;
- Vu** l'avis d'encaissement du Régisseur des Mines n°0125, du 06 février 2024 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société DIEU EST GRAND S.A.U, deux (02) Permis d'Exploitation Industrielle de petite mine pour les substances de l'Or, sous les numéros PEIPM 009_24 et PEIPM 010_24, situés dans la Sous-préfecture: de Gamboula et Yamando pour une durée de dix (10) ans, renouvelables par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : les périmètres desdits permis couvrent une superficie totale de 60 km² et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_GAMBOULA GBAOUMA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	15.2591	4.1728	30
B	15.2813	4.1731	
C	15.2811	4.0588	
D	15.2604	4.0585	

PERMIS_YAMANDO BOUELE MANGALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	16.1914	3.8993	30
B	16.2436	3.8993	
C	16.2430	3.8476	
D	16.2230	3.8480	
E	16.2226	3.8729	
F	16.2131	3.8730	
G	16.2135	3.8476	
H	16.1914	3.8474	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 08 MARS 2024



Professeur Faustin Archange TOUADERA